

3.1

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20230626-318368-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 3 juillet 2023

Publié le 4 juillet 2023

**REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 26 JUIN 2023  
SEANCE DU 26 JUIN 2023**

**Suite à la convocation en date du 9 juin 2023**

**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Réuni à Lille, sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental**

Nombre de membres en exercices : 82

Étaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Paul CHRISTOPHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Claudine DEROEUX, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Bertrand RINGOT, Marie-Paule ROUSSELLE, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Anne VANPEENE, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)s représenté(e)s : Christine DECODTS donne pouvoir à Barbara BAILLEUL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Sylvie LABADENS, Carole DEVOS donne pouvoir à Marie CHAMPAULT, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Marie TONNERRE-DESMET, Valérie LETARD donne pouvoir à Nicolas SIEGLER, Luc MONNET donne pouvoir à Paul CHRISTOPHE, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Caroline SANCHEZ donne pouvoir à Christian POIRET, Marie SANDRA donne pouvoir à Anne VANPEENE.

Absent(e)s excusé(e)s : Frédéric DELANNOY, Mickaël HIRAUX, Sébastien LEPRETRE, Sébastien SEGUIN.

Absent(e)s : Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Josyane BRIDOUX, Benjamin CAILLIERET, Olivier CAREMELLE, Régis CAUCHE, Stéphane DIEUSAERT, Soraya FAHEM, Julien GOKEL, Elisabeth MASSE, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Eric RENAUD, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Jean-Noël VERFAILLIE, Philippe WAYMEL.

**OBJET** : Subventions d'investissement immobilier pour travaux dans les collèges privés 2023

Vu le rapport DC/2023/274

Vu l'avis en date du 19 juin 2023 de la Commission Education, culture, sport, tourisme, vie associative

## **DECIDE à l'unanimité:**

- d'attribuer, au titre de l'année 2023, des subventions aux collèges privés sous contrat pour la réalisation de travaux destinés en priorité à l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite et à la mise en sécurité des locaux affectés à l'enseignement, dans la limite d'un million cinquante mille euros, selon la proposition de répartition de l'Union Départementale des Organismes de Gestion de l'Enseignement Catholique (UDOGEC), dans le tableau ci-joint en annexe 1 ;
  - d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions 2023 de financement des investissements immobiliers entre le Département du Nord et les établissements d'enseignement privé sous contrat, dans les termes du projet ci-joint en annexe 2 ;
  - d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents permettant de mettre en œuvre ces décisions.
- 

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 17 h 55.

53 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 9 pouvoirs.

Monsieur CHRISTOPHE (porteur du pouvoir de Monsieur MONNET), présent à l'appel de l'affaire, avait quitté définitivement la séance préalablement au vote et avait donné pouvoir à Monsieur BELLEVAL (sorti momentanément). Il n'est pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

Vote intervenu à 17 h 56.

Au moment du vote, 52 Conseillers départementaux étaient présents.

Nombre de procurations : 8

Absents sans procuration : 22

N'ont pas pris part au vote : 0

Ont pris part au vote : 61 (y compris les votants par procuration)

3.1

**Résultat du vote :**

Abstention : 0

Total des suffrages exprimés : 61

Majorité des suffrages exprimés : 31

Pour : 61 (Groupe Union Pour le Nord ; Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain : pour l'Humain d'Abord ! ; Groupe Ecologiste Europe Ecologie Les Verts Génération.s ; Mesdames BAILLEUL, DECODTS et DEROEUX, non-inscrites)

Contre : 0

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
La Directrice des Affaires Juridiques  
et de l'Achat Public

Claude LEMOINE

**AIDE A L'INVESTISSEMENT DU DEPARTEMENT DU NORD  
AUX COLLEGES PRIVES – CAMPAGNE 2023**

**Proposition finale de répartition de la subvention**

**Transmis au département – En attente de validation par le CAEN**

Etablissements		Total des travaux	PLAFOND FALLOUX	PROPOSITION SUBVENTION	% de l'enveloppe globale
Ville	Collège				
ARMENTIERES	Saint Charles	49 310,40 €	77 106,94 €	34 517 €	70,00%
ARMENTIERES	Saint Jude	59 797,19 €	103 137,14 €	41 858 €	70,00%
AVESNES SUR HELPE	Sainte Thérèse	180 425,00 €	43 658,35 €	7 223 €	4,00%
BAILLEUL	Immaculé Concé	25 639,70 €	106 851,70 €	21 794 €	85,00%
BEAUCAMPS LIGNY	Sainte Marie	155 794,80 €	254 065,12 €	6 474 €	4,16%
BERGUES	Saint Winoc	77 000,21 €	71 270,50 €	42 350 €	55,00%
CAMBRAI	Saint Luc	61 820,51 €	104 440,00 €	34 001 €	55,00%
COMINES	Saint Joseph	82 367,00 €	50 906,50 €	45 302 €	55,00%
COUDEKERQUE BRANCHE	La Salle	72 623,84 €	76 682,34 €	39 943 €	55,00%
CYSOING	Notre Dame	84 600,00 €	83 086,30 €	50 000 €	59,10%
DENAÏN	Jean Paul II	39 821,82 €	22 047,93 €	22 047 €	55,37%
DOUAI	Sainte Union	309 382,00 €	47 850,90 €	12 375 €	4,00%
DUNKERQUE	Notre Dame des	91 673,58 €	106 838,75 €	36 669 €	40,00%
DUNKERQUE	Fenelon	49 403,62 €	77 010,00 €	34 582 €	70,00%
ESTAIRES	Sacré Cœur	24 823,00 €	82 499,10 €	21 100 €	85,00%
FOURMIES	Saint Pierre	60 164,58 €	24 574,80 €	24 575 €	40,85%
GRANDE SYNTHÉ	Rene Bonpain	60 363,84 €	27 473,20 €	27 473 €	45,51%
HAUBOURDIN	La Sagesse	47 277,40 €	52 480,00 €	33 094 €	70,00%
HAZEBROUCK	Saint Jacques	110 772,43 €	93 339,00 €	44 309 €	40,00%
LA BASSEE	Notre Dame	73 848,57 €	94 662,20 €	40 617 €	55,00%
LAMBERSART	Sainte Odile	436 738,57 €	197 888,20 €	17 470 €	4,00%
LILLE	Saint Joseph	37 438,00 €	40 275,00 €	26 207 €	70,00%
MARCO EN BAROEUL	Institution de Ma	832 585,00 €	284 207,85 €	33 303 €	4,00%
NIEPPE	Saint Martin	38 311,20 €	34 997,10 €	26 818 €	70,00%
PERENCHIE	Sainte Marie	51 658,15 €	34 267,98 €	34 267 €	66,34%
ROUBAIX	Saint Exupéry	67 404,96 €	121 416,54 €	37 073 €	55,00%
SAINT AMAND	Notre Dame des	62 931,90 €	133 476,78 €	34 613 €	55,00%
SAINT ANDRE LEZ LILLE	Saint Joseph	18 860,88 €	32 486,10 €	16 032 €	85,00%
SAINT POL SUR MER	Sacré Cœur	33 690,21 €	28 866,67 €	23 583 €	70,00%
SOMAIN	Renaissance	37 977,44 €	73 030,00 €	26 584 €	70,00%
STEEVVOORDE	Notre Dame	13 642,64 €	29 541,62 €	11 596 €	85,00%
TOURCOING	Cardinal Lienart	7 396,80 €	24 312,48 €	6 500 €	87,88%
TOURCOING	Saint Gabriel	7 788,00 €	14 419,72 €	6 620 €	85,00%
TOURCOING	Charles de Fouc	33 024,14 €	44 763,31 €	23 117 €	70,00%
TOURCOING	Charles Peguy	76 128,94 €	92 043,30 €	41 871 €	55,00%
TOURCOING	Notre Dame Irr	120 128,40 €	74 223,20 €	5 000 €	4,16%
TOURCOING	Sacré Cœur	36 835,52 €	98 779,71 €	25 785 €	70,00%
VILLERS OUTREAU	Saint Joseph	28 135,20 €	17 388,90 €	17 388 €	61,80%
WORMHOUT	Sainte Union	15 873,60 €	38 719,80 €	15 870 €	99,90%
Total		3 673 459,04 €	3 015 085,03 €	1 050 000 €	28,58%

Aymeric Blanchet  
Secrétaire Général-UDOGEC



Hubert Antoine  
Directeur Diocésain



## **CONVENTION 2023**

### FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVE SOUS CONTRAT

*Entre*

Le Département du Nord  
représenté par le Président du Département du Nord  
**d'une part**

*Et*

Le Collège Privé ..... à .....  
sous contrat d'association, ci-après dénommé « l'Etablissement »,  
représenté par le Chef d'Etablissement

et le Président de l'Organisme de Gestion  
**d'autre part**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L. 151-4 du code de l'éducation fixant la limite de participation des collectivités territoriales à 10 % des dépenses annuelles de fonctionnement de l'établissement privé considéré, déduction faite des subventions publiques ;

Vu l'article L. 442-7 du code de l'éducation relatif aux conditions de l'aide aux investissements des établissements d'enseignement privé par les collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil Départemental des 3 juillet 2017 et 8 octobre 2018 élargissant la possibilité de verser des subventions aux collèges privés sous contrat pour la réalisation de travaux destinés prioritairement à la mise en conformité aux normes de sécurité ou d'accessibilité aux personnes atteintes de handicap ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 26 juin 2023 fixant le montant des subventions attribuées aux établissements au titre du programme de l'année 2023 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'organisme gestionnaire en date du xx/xx/xxxx ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'organisme propriétaire en date du xx/xx/xxxx ;

Vu l'avis émis par le Conseil Académique de l'Education Nationale ;

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités administratives et financières de la participation du Département du Nord à titre d'aide à un investissement immobilier de l'Etablissement d'Enseignement Privé.

L'établissement scolaire concerné par l'opération est un collège d'enseignement général sous contrat d'association scolarisant les enfants de la 6ème à la 3ème.

**Article 2 - Description de l'opération d'investissement**

L'investissement immobilier programmé par l'établissement au titre de l'année 2023, objet de la présente convention, se caractérise de la façon suivante dans le dossier de demande de subvention établi par l'Etablissement. Il doit concerner prioritairement des travaux destinés à la mise en sécurité des bâtiments ou à l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite. Les principales caractéristiques du projet sont les suivantes :

.....  
.....  
.....

Les locaux sur lesquels portent les travaux sont affectés au service de l'enseignement.

**Article 3 – Notification - Durée et prise d'effet de la convention**

Une notification d'attribution est envoyée, sous format dématérialisé, à l'établissement accompagnée de la convention de financement des investissements immobiliers des établissements d'enseignement privé sous contrat.

La convention de financement devra être transmise signée au Département du Nord avant le 31 décembre 2023, par voie électronique.

La convention est conclue, à compter de sa date de signature par les parties, jusqu'au 31 décembre 2026.

Au-delà de cette date, elle sera réputée caduque, sans formalité et ne permettra plus le versement du solde de la subvention.

**Article 4 - Montant de la subvention**

Le coût total de la dépense est estimé par l'Etablissement à ..... €.

Le montant maximum de la subvention du Département du Nord est fixé à ..... €.

**Article 5 - Modalités d'exécution et de versement de la participation départementale**

La subvention peut faire l'objet de plusieurs paiements, sur présentation de certificats d'avancement et/ou d'achèvement de travaux accompagnés d'un état récapitulatif des factures acquittées et de la déclaration de commencement d'exécution des travaux.

Dans tous les cas, les demandes de paiement doivent parvenir au Département du Nord au plus tard le 31 décembre 2026, par voie électronique. A défaut, la subvention ne sera pas versée.

Ces documents seront signés par le Directeur et le Comptable de l'Etablissement, ainsi que par le représentant de l'Organisme de Gestion.

Le paiement sera effectué sur le compte ouvert au nom de l'association de gestion du collège.

Si le coût réel des travaux est inférieur au coût prévisionnel figurant dans la présente convention, la subvention sera réduite proportionnellement.

**Article 6 – Informations sur le commencement des travaux**

L'établissement doit engager les travaux après la date de décision de l'assemblée délibérante, indiquée dans le courrier de notification de la subvention, et au plus tard le 31 décembre 2024.

A titre exceptionnel, sur demande du collège concerné, le Département peut accorder une dérogation autorisant le commencement des travaux avant la date de décision de l'assemblée délibérante.

L'établissement informe le Département du commencement d'exécution des travaux par l'envoi de l'attestation de début de travaux transmise par les services administratifs.

Si les travaux n'ont pas reçu un début d'exécution dans les délais impartis, la convention sera réputée caduque, sans aucune formalité.

### **Article 7 - Vérification**

Dans le cadre du contrôle de l'utilisation de la subvention, le Département assurera le suivi rigoureux de l'affectation réelle des sommes aux travaux financés, de l'état d'avancement des projets et après achèvement de ceux-ci, de l'exacte affectation des locaux d'enseignement concernés.

A ce titre, il sera amené à demander aux établissements des tableaux de reporting sur les travaux réalisés et les coûts. Il pourra également solliciter les établissements pour transmettre, par voie électronique, tout document qu'il jugera nécessaire au contrôle.

Il pourra également effectuer des contrôles sur place.

### **Article 8 – Modification de la convention**

Au cas où le bénéficiaire envisagerait en cours de réalisation de modifier le contenu ou le déroulement de l'opération, il devrait en avertir préalablement le Département afin d'obtenir son accord sur les modifications proposées. La présente convention ne peut être modifiée que par avenant. La demande de modification, adressée par voie électronique, précise l'objet de la modification envisagée, sa cause et toutes les conséquences qu'elle implique. Il appartiendra au Département de déterminer si les modifications proposées impactent substantiellement l'économie générale du projet et doivent dès lors faire l'objet d'une nouvelle décision de l'assemblée délibérante. Dans ce cas, l'établissement en sera informé par courrier électronique.

### **Article 9 – Publicité – Modalités de communication**

L'établissement s'engage à communiquer sur le soutien financier du Département et à associer le Département lors de manifestations liées à cette opération. Cette communication se matérialisera par la présence du logotype du Département sur tous les documents édités, ou supports utilisés par le bénéficiaire, relatifs à l'objet de la présente convention. A cet égard, il est indiqué que le logo départemental est disponible sur le site internet du Département (<https://lenord.fr>).

### **Article 10 - Durée d'amortissement de l'investissement**

L'amortissement comptable de l'investissement immobilier défini à l'article 2 sera effectué sur une durée de ..... ans.

### **Article 11 - Résiliation, conditions de remboursement et garanties correspondantes**

Tout manquement par l'Etablissement aux prescriptions de la présente convention, notamment en cas d'utilisation différente de la subvention accordée ou en cas de non-respect par l'Etablissement de ses engagements dans le cadre du contrat d'association, pourra conduire le Département à résilier celle-ci.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

Le Département se réserve en outre le droit d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, sans indemnité en cas d'inexécution, de caducité ou de modification du projet, ou si l'opération subventionnée n'était pas réalisée dans des conditions satisfaisantes et en particulier s'il apparaissait que les travaux réellement entrepris ne correspondaient pas aux objectifs initiaux.

En cas de résiliation de la présente convention, de cessation de l'activité d'éducation ou de réaffectation des locaux à un ordre d'enseignement non susceptible de bénéficier de l'aide allouée, le Département pourra exercer un droit de reprise sur cette subvention pendant 10 ans à compter de la date d'achèvement des travaux subventionnés.

L'Etablissement remboursera alors au Département une part de la subvention, à concurrence des années au cours desquelles l'investissement n'aura pas pu être amorti.

Ce droit de reprise ne s'exercera pas si l'établissement prend toutes les dispositions utiles pour assurer la pérennité de l'activité éducative dans des locaux situés sur le territoire de la collectivité départementale, ou si la formation pour laquelle la subvention a été attribuée est supprimée par application d'une décision de l'Education Nationale.

### **Article 12 - Juridiction en cas de litige**

En cas de contestation dans l'exécution des dispositions de la présente convention, et à défaut d'accord amiable

entre les parties, le différend serait porté devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Fait à Lille, le

**Pour l'Etablissement Privé  
Le Directeur**

**Pour le Département du Nord  
Le Président**

**Pour l'Organisme de Gestion  
Le Président**



**CONSEIL DEPARTEMENTAL**  
**Réunion du 26 juin 2023**

OBJET : Subventions d'investissement immobilier pour travaux dans les collèges privés 2023

L'article L. 151-4 du Code de l'Education ouvre la possibilité aux collectivités locales de contribuer aux dépenses d'investissement des établissements scolaires privés. Ainsi, « les établissements d'enseignement général de second degré privés peuvent obtenir des Départements (...) une subvention, sans que cette subvention puisse excéder le dixième des dépenses annuelles de l'établissement. Le Conseil Académique de l'Education Nationale (CAEN) donne son avis préalable sur l'opportunité de ces subventions. »

Conformément à la délibération DESC/2017/187 du 3 juillet 2017, l'investissement doit concerner « en priorité » l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite et la mise en sécurité des locaux affectés à l'enseignement.

Pour l'année civile 2023, 39 collèges ont déposé un dossier pour la réalisation de travaux.

Les travaux de mise en sécurité des bâtiments représentent 35,90 % des demandes. S'ajoutent des demandes liées aux économies d'énergie à hauteur de 25,64 %. Les demandes multi-thématiques représentent 35,90 % des demandes de subvention et se répartissent de la manière suivante :

- accessibilité et économie d'énergie : 5,13 %,
- accessibilité et sécurité : 10,26 %,
- accessibilité, sécurité et économie d'énergie : 5,13 %,
- sécurité et économie d'énergie : 15,38 %.

L'Union Départementale des Organismes de Gestion de l'Enseignement Catholique (UDOGEC) a établi une proposition de répartition des subventions (annexe 1).

Pour mémoire, celles-ci sont versées aux Organismes de Gestion de l'Enseignement Catholique (OGEC) et à ce titre, une convention est signée avec le collège bénéficiaire (annexe 2).

Ainsi, le Département pourrait attribuer 39 subventions à hauteur d'un million cinquante mille euros, après avis du CAEN.

Je propose au Conseil départemental :

- d'attribuer, au titre de l'année 2023, des subventions aux collèges privés sous contrat pour la réalisation de travaux destinés en priorité à l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite et à la mise en sécurité des locaux affectés à l'enseignement, dans la limite d'un million cinquante mille euros, selon la proposition de répartition de l'Union Départementale des Organismes de Gestion de l'Enseignement Catholique (UDOGEC), jointe dans le tableau, en annexe 1 du rapport ;

- de m'autoriser à signer les conventions 2023 de financement des investissements immobiliers entre le Département du Nord et les établissements d'enseignement privé sous contrat, dans les termes du projet joint en annexe 2 du rapport ;
- de m'autoriser à signer tous les documents permettant de mettre en œuvre ces décisions.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
16003OP003	16003E09	1 050 000	0	1 050 000

Christian POIRET  
Président du Département du Nord